

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**2EME Réunion de 2016**

**Séance du 12 et 13 avril 2016**

CD20160412\_60  
id. 2435

*Les douze et treize avril deux mille seize, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.*

*Présents :*

*M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme M. BAULU, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. G. DESCAZEUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL*

*Le Quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Absent(s) ou ayant donné procuration de vote :*

*Mme B. BAREGES, M. J-M. BAYLET, M. J-L. DEPRINCE, Mme M-J. MAURIEGE*

**AMÉNAGEMENT FONCIER**

La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a :

- d'une part, **achevé de transférer en totalité** la compétence de l'aménagement foncier au Département (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006) ;
- d'autre part, **étendu à de nouveaux objectifs** cette compétence.

Ces nouveaux buts sont :

- \* de contribuer à la prévention des risques naturels (PPRI, ...),
- \* d'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

De plus, la loi a diminué le nombre de modes d'aménagement foncier. En effet, elle a supprimé le remembrement aménagement, la réorganisation foncière, l'aménagement foncier forestier et le remembrement.

Les modes d'aménagement foncier sont désormais :

- **l'aménagement foncier agricole et forestier**, qui s'inspire très fortement des anciens remembrements ;
- **les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux**, avec ou sans périmètre ;
- **la mise en valeur des terres incultes et la réglementation des boisements.**

## **I – AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

Dans le cadre du transfert complet de la compétence de l'aménagement foncier, le Président du Conseil Départemental, en plus de son rôle de maîtrise d'ouvrage des opérations :

- \* ordonne et clôture les nouvelles opérations,
- \* désigne, par un arrêté départemental, les membres des Commissions Communales, Intercommunales et Départementales d'Aménagement Foncier (à partir des propositions des divers partenaires professionnels et institutionnels conformément aux préconisations du Code Rural),
- \* établit, dans le cadre d'opérations liées à la réalisation d'un Grand Ouvrage Public et après avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la liste des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les Commissions Communales et/ou Intercommunales.

En ce qui concerne le projet de Ligne à Grande Vitesse, Monsieur le Président précise que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, dans sa séance du 17 février 2015, a retenu le principe de constituer des commissions communales dans chacune des 28 communes concernées par ce tracé.

Leur constitution aura lieu une fois que ce projet aura été reconnu d'utilité publique et elle aura alors à se prononcer sur l'opportunité d'engager ou non des opérations d'aménagement foncier, agricoles ou forestiers.

Dans les secteurs où les Commissions Communales (ou Intercommunales) se seront prononcées favorablement sur cette opportunité, le Conseil Départemental devra engager les études d'aménagement foncier, composées d'un volet foncier et d'un volet environnemental.

Ces études permettront à chaque commission de déterminer le type d'aménagement foncier agricole et forestier (avec inclusion de l'emprise ou avec exclusion) ou d'abandonner le projet. Elles permettront aussi d'arrêter le périmètre de ces aménagements fonciers.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre des Grands Ouvrages Publics, tels que **la L.G.V, il revient à son maître d'ouvrage d'assurer la totalité du financement des opérations ainsi que des travaux connexes nécessaires pour remédier aux dommages causés** (L 123-24 du Code Rural).

Une **convention financière** entre le Conseil Départemental et la SNCF Réseau devra être conclue pour les opérations liées à la L.G.V.

## **II – ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX**

Les échanges amiables d'immeubles ruraux permettent aux agriculteurs volontaires d'effectuer, ponctuellement, des regroupements de parcelles et, ainsi, d'améliorer la structure des exploitations sans pour autant entraîner de travaux connexes.

Le Département les subventionne à hauteur de 80 % sur la base de l'assiette suivante :

- les émoluments dus au notaire,
- le salaire dû au Conservateur des Hypothèques pour la publicité de l'acte,
- les frais de confection des documents d'arpentage,
- éventuellement, les frais afférents aux autorisations nécessaires pour les immeubles appartenant à des mineurs ou majeurs protégés.

## **Conditions de l'attribution de l'aide :**

- les bénéficiaires doivent être affiliés au régime des non-salariés agricoles,
- l'échange doit être agréé par la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier (intérêt agricole),
- en cas de soulte, celle-ci ne peut être supérieure au tiers de la valeur de l'immeuble le plus important.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 17 février 2015, retenant le principe de constituer des commissions communales dans chacune des 28 communes concernées par le tracé de la Ligne à Grande Vitesse,

Vu l'avis de la commission agriculture et ruralité,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

### ***Aménagement foncier agricole et forestier***

- Prend acte des points concernant le rôle du Président du Conseil Départemental de maîtrise d'ouvrage des opérations détaillés ci-dessus ;
- Précise, en ce qui concerne la LGV, qu'il revient à son maître d'ouvrage d'assurer la totalité du financement des opérations ainsi que des travaux connexes nécessaires pour remédier aux dommages causés (L 123-24 du Code Rural) et qu'une convention financière entre le Conseil Départemental et la SNCF Réseau devra être conclue pour les opérations liées à la L.G.V. ;

### ***Échanges amiables d'immeubles ruraux***

- Adopte, au titre de 2016, une autorisation de programme de 7 000 € ;

- Ratifie un crédit de paiement de 9 301 € (2 301 € au titre des années antérieures et 7 000 € au titre de 2016) sur l'article 20421, sous-fonction 928.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC